****

**CERTIFICAT MÉDICAL**

**(Uniquement pour les candidats en situation de handicap)**

**À faire remplir par un médecin agréé autre que le médecin traitant du candidat**

**UNIQUEMENT pour les candidats souhaitant bénéficier d'un aménagement d’épreuve(s)**

Je soussigné(e),

**Docteur (NOM** **et Prénom)** :

Médecin agréé par arrêté préfectoral

Adresse complète :

Date de la consultation : …./…./………

Certifie :

❐ Ne pas être **le médecin traitant de**

M. Mme (*Nom/prénom*) …………………………………………………………… né le …../..…/…..

❐ l’avoir examiné(e) ce jour et avoir consulté son dossier médical.

Atteste que :

❐ « M. Mme (*Nom/prénom*) ………………………………………………………….………» **est une personne en situation de handicap** qui nécessite que ses épreuves soient aménagées afin de lui permettre de composer dans des conditions compatibles avec sa situation compte tenu de la forme et de la durée des épreuves;

❐ que le handicap du (de la) candidat(e) est compatible avec l’exercice des fonctions d’assistant d’enseignement artistique principal de 2e classe.

**Ces aménagements doivent avoir pour seul objet de rétablir l’égalité entre les candidats et non de créer une inégalité au détriment des candidats qui ne sont pas en situation de handicap (CE 21/01/1991 Melle Stickel).**

**Après avoir pris connaissance du descriptif des fonctions et des épreuves, indiquer la nature des aides humaines et/ou techniques nécessaires à ce candidat** (v*oir fonctions et nature des épreuves au dos de ce document*) :

❐ **Pour les épreuves orales :**

❐Octroi d’un tiers temps supplémentaire pour la passation

❐préciser la nature de l’aménagement nécessaire (ex : présence d’un interprète en langue des signes, utilisation d’un appareillage, etc…) :

………………………………………………………………………………………………………………………

………………………………………………………………………………………………………………………

**RAPPEL** : Nul ne peut avoir la qualité de fonctionnaire s'il ne remplit pas les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.

Fait-le ……………………………………………

Signature et cachet du médecin agréé

**CONCOURS D’ASSISTANT D’ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL DE 2E CLASSE 2026**

**Définition des fonctions**

Les assistants territoriaux d’enseignement artistique exercent leurs fonctions selon la formation qu’ils ont reçues, dans les spécialités suivantes :

1° Musique ;

2° Art dramatique ;

3° Art plastique ;

4° Danse.

Les spécialités musique et danse comprennent différentes disciplines.

Les membres du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique sont astreints à un régime d'obligation de service hebdomadaire de vingt heures.

Ils sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité du fonctionnaire chargé de la direction de l'établissement dans lequel ils exercent leurs fonctions.

Les titulaires du grade d'assistant d'enseignement artistique sont chargés, dans leur spécialité, d'assister les enseignants des disciplines artistiques. Ils peuvent notamment être chargés de l'accompagnement instrumental des classes.

Les titulaires des grades d'assistant d'enseignement artistique principal de 2e classe et d'assistant d'enseignement artistique principal de 1re classe sont chargés, dans leur spécialité, de tâches d'enseignement dans les conservatoires à rayonnement régional, départemental, communal ou intercommunal classés, les établissements d'enseignement de la musique, de la danse et de l'art dramatique non classés ainsi que dans les écoles d'arts plastiques non habilitées à dispenser un enseignement sanctionné par un diplôme national ou par un diplôme agréé par l'État.

Ils sont également chargés d'apporter une assistance technique ou pédagogique aux professeurs de musique, de danse, d'arts plastiques ou d'art dramatique.

Ils peuvent notamment être chargés des missions prévues à l'article L. 911-6 du code de l'éducation.

**Nature des épreuves – Spécialité musique**

Concours externe

Le concours externe sur titres pour le recrutement des assistants territoriaux d’enseignement artistique principaux de 2e classe, spécialité « musique », permet au jury d’apprécier les compétences du candidat au cours d’un entretien dont la durée est fixée à trente minutes.

L’entretien porte sur l’expérience professionnelle du candidat, ses aptitudes à exercer ses fonctions dans le cadre des missions dévolues à ce cadre d’emplois et le dossier professionnel constitué par le candidat, comportant le diplôme d’État de professeur de musique ou le diplôme universitaire de musicien intervenant dont il est titulaire, ou une équivalence à l’un de ces diplômes accordée par la commission prévue au décret du 13 février 2007 modifié, ainsi que des titres et pièces dont il juge utile de faire état, portant sur l’une des disciplines énumérées ci-dessus, choisie par le candidat au moment de son inscription.

Concours interne et 3e concours

1° Épreuve d’admissibilité

Exécution par le candidat, à l'instrument ou à la voix selon la discipline choisie lors de l'inscription, d'œuvres ou d'extraits d'œuvres, choisis par le jury au moment de l'épreuve dans un programme de trente minutes environ présenté par le candidat (durée de l'épreuve : quinze minutes ; coefficient 3).

2° Épreuves d'admission

a) Mise en situation professionnelle sous la forme d'un cours à un ou plusieurs élèves du premier cycle ou du deuxième cycle. En particulier, pour les disciplines jazz et musiques actuelles amplifiées, le cours est donné à un groupe constitué d'au moins trois élèves (durée de l'épreuve : vingt-cinq minutes dont cinq minutes d'échanges avec le jury sur la mise en situation professionnelle ; coefficient 4).

b) Exposé suivi d'un entretien avec le jury. Cette épreuve a pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience. L'entretien vise ensuite à apprécier la capacité du candidat à s'intégrer dans l'environnement professionnel territorial au sein duquel il est appelé à travailler, son aptitude et sa motivation à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois, notamment dans la spécialité et la discipline choisies (durée de l'épreuve : vingt minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé ; coefficient 3).



Document à transmettre via Chorus ([www.chorus-pro.gouv.fr](http://www.chorus-pro.gouv.fr)).

Paiement par mandat administratif à 30 jours après dépôt de la note d’honoraire.

N° SIRET 287 708 325 00025

**Joindre un RIB professionnel pour les nouveaux fournisseurs**

**Concours d’assistant d’enseignement artistique principal de 2e classe Session 2026**

**NOTE D’HONORAIRES**

À remettre lors de la visite au médecin agréé et à renvoyer par ce dernier selon les modalités énoncées ci-dessus. La visite sera réglée au médecin par le Centre de gestion.

**Il ne sera procédé à aucun remboursement direct au candidat (la carte Vitale ne doit pas être utilisée).**

**À REMPLIR PAR LE MÉDECIN**

Je soussigné(e),

**Nom et spécialité du médecin agréé :**

**SIRET et adresse du médecin agréé :**

certifie avoir reçu en vue d’un éventuel aménagement d’épreuve pour le concours d’assistant d’enseignement artistique principal de 2e classe, session 2026

**Nom et prénom de la personne examinée :**

**Date de la consultation :**

**Montant total de la visite\* :**

J’arrête le présent état à la somme de ………………………………………………………………… (en toutes lettres) correspondant au tarif conventionnel de remboursement du régime général de sécurité sociale, payable à mon compte courant : joindre un relevé d’identité bancaire professionnel.

**Cachet et signature du médecin agréé :**

\* Les tarifs d’honoraires des médecins agréés sont fixés par l’arrêté du 3 juillet 2007. Application des tarifs conventionnels de sécurité sociale **consultation au cabinet C – 30 €**